

[...]

33.416/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison de l'envoi d'une lettre établie en néerlandais, comportant des données en langue française. La missive émane de La Poste, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles.

Conformément à l'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 29.273 du 15 janvier 1998).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le choix linguistique de l'intéressé étant connu de La Poste, la lettre aurait dû être établie intégralement en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

[...] **Le** **président,**